



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Les émigrants et l'impôt

2005

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Si vous avez quitté le Canada en 2005 pour vous établir dans un autre pays et que vous êtes considéré comme un émigrant du Canada aux fins de l'impôt, ce guide vous expliquera les règles spéciales qui s'appliquent à vous. Il vous aidera à comprendre les conséquences fiscales qui découlent du statut de non-résident.

Ce guide ne s'adresse pas à vous si vous avez quitté le Canada en 2005 et que vous étiez un résident réputé ou un résident de fait du Canada en 2005. Pour en savoir plus sur ces types de résidents, consultez la brochure T4131, *Résidents canadiens qui séjournent à l'étranger*.

Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons ce guide chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient l'améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse. Écrivez-nous à l'adresse suivante :



Direction des services à la clientèle
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5
CANADA

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this guide is called *Emigrants and Income Tax*.

Table des matières

	Page		Page
À votre service	4	Devez-vous produire une déclaration pour 2005?	8
Voulez-vous plus de renseignements?	4	Quelle trousse de déclaration devez-vous utiliser?	8
Renseignements généraux	4	Quand devez-vous envoyer votre déclaration?	8
Avant de commencer	4	Comment remplir votre déclaration de 2005	8
Êtes-vous un émigrant?	4	Identification	8
Quand devenez-vous un non-résident?	4	Demande du crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)	8
Continuerez-vous à recevoir des revenus de source canadienne?	5	Revenus	8
Devez-vous déclarer les revenus assujettis à la retenue d'impôt des non-résidents?	5	Déductions	9
Le payeur canadien a-t-il retenu plus que le montant d'impôt des non-résidents requis?	6	Impôt et crédits fédéraux	9
Transferts dans des régimes de pension ou dans des fonds enregistrés	6	Impôt provincial ou territorial	10
Possédiez-vous des biens le jour où vous avez émigré du Canada?	6	Remboursement ou solde dû	10
Liste des biens	6	Choix prévu à l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu	10
Disposition réputée de biens	6	Quels types de revenus sont visés par l'article 217?	10
Disposition de certains biens canadiens imposables après que vous avez émigré du Canada	8	Quand devez-vous envoyer votre déclaration selon l'article 217?	11
		Comment remplir votre déclaration selon l'article 217..	11
		Conventions fiscales	13

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir nos publications en braille, en gros caractères ou en texte électronique (sur disquette) ainsi que sur cassette audio en visitant notre site Web à www.arc.gc.ca/substituts ou en composant le **1 800 267-1267**, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est. Si vous êtes à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux, à frais virés, au **(613) 954-1368**.

À votre service

Voulez-vous plus de renseignements?

Dans ce guide, nous expliquons des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous voulez obtenir plus de renseignements après l'avoir lu, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca ou communiquez avec le Bureau international des services fiscaux, dont les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que l'adresse figurent au verso de ce guide.

SERT

Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt, utilisez notre service automatisé **SERT** en composant le **1 800 267-6999** (appels du **Canada et des États-Unis**).

Publications

Tout au long de ce guide, nous faisons mention de formulaires, de brochures, de circulaires d'information, de bulletins d'interprétation et d'autres guides qui fournissent plus de détails sur des sujets précis.

Vous pouvez consulter ces publications sur notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires ou en composant le **1 800 959-3376** (appels du **Canada et des États-Unis**). Si vous êtes à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux.

Renseignements généraux

Avant de commencer

Êtes-vous un émigrant?

En général, vous êtes un émigrant aux fins de l'impôt si vous quittez le Canada pour vous établir dans un autre pays et que vous rompez vos liens de résidence au Canada. Vous avez rompu vos liens de résidence si vous êtes dans les situations suivantes :

- vous avez cédé ou abandonné un logement au Canada et avez établi une résidence permanente dans un autre pays;
- votre époux ou conjoint de fait (lisez la définition dans le *Guide général d'impôt et de prestations*) et les personnes à votre charge ont quitté le Canada;
- vous avez vendu des biens personnels et rompu vos liens sociaux au Canada, et vous avez acquis des biens ou créé des liens de même nature dans un autre pays.

Remarques

Si vous êtes l'époux ou conjoint de fait d'un résident réputé et que vous avez quitté le Canada en 2005, vous pourriez être considéré comme un émigrant, à moins que, selon un accord ou une convention (y compris une convention fiscale) conclu entre le Canada et un autre pays, vous soyez exempt de l'impôt dans ce pays sur 90 % ou plus de vos revenus de toutes provenances en raison des liens que vous avez avec votre époux ou conjoint de fait.

Si vous avez quitté le Canada en 2005 et conservez des liens de résidence au Canada, vous êtes généralement considéré comme un résident de fait. Toutefois, si vous êtes aussi considéré comme un résident d'un autre pays selon une convention fiscale, vous pourriez être considéré comme un non-résident réputé. Les effets ordinaires de la cessation de résidence au Canada s'appliqueront comme si vous étiez un émigrant.

Vous trouverez la liste des pays avec lesquels le Canada a conclu une convention fiscale, à la page 13. Pour en savoir plus, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux.

Besoin d'aide pour déterminer votre statut de résidence?

Si vous avez quitté ou prévoyez quitter le Canada et avez besoin d'aide pour déterminer votre statut de résidence, remplissez et envoyez-nous le formulaire NR73, *Détermination du statut de résidence (Départ du Canada)*, le plus tôt possible. Vous trouverez un exemplaire du formulaire au centre de ce guide.

Nous vous donnerons notre avis sur votre statut de résidence à partir des renseignements que vous nous aurez fournis dans ce formulaire.

Pour en savoir plus sur la détermination du statut de résidence, consultez le bulletin d'interprétation IT-221, *Détermination du statut de résident d'un particulier*.

Quand devenez-vous un non-résident?

Lorsque vous quittez le Canada pour résider dans un autre pays, vous devenez généralement un **non-résident** aux fins de l'impôt à la dernière des dates suivantes :

- la date où vous quittez le Canada;
- la date où votre époux ou conjoint de fait et les personnes à votre charge quittent le Canada;
- la date où vous devenez résident du pays où vous immigrerez.

Si vous résidiez dans un autre pays avant de venir au Canada et que vous quittez le Canada pour retourner dans ce pays, vous devenez généralement un non-résident à la date où vous quittez le Canada. Il en est ainsi même si votre époux ou conjoint de fait reste temporairement au Canada pour vendre votre maison.

Remarque

Vous devenez généralement un non-résident réputé lorsque vos liens de résidence dans l'autre pays sont tels que, selon la convention fiscale conclue avec ce pays, vous êtes considéré comme un résident de ce pays et non du Canada.

Recevez-vous la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)?

Généralement, les émigrants ne sont pas admissibles à la PFCE. Si vous ou votre époux ou conjoint de fait recevez la PFCE (et les prestations ou les crédits accordés dans le cadre de certains programmes provinciaux ou territoriaux semblables), il est important que vous nous informiez de votre date d'émigration du Canada aussitôt que possible. Si vous recevez un paiement après avoir émigré, vous devez nous en informer immédiatement.

Remarque

Si vous êtes l'époux ou conjoint de fait d'un résident réputé et que nous vous considérons comme un émigrant en 2005, vous pourriez avoir droit à la PFCE. Si c'est votre cas, vous devez nous envoyer chaque année le formulaire CTB9, *Prestation fiscale canadienne pour enfants – État des revenus*, dûment rempli. Pour en savoir plus, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux.

Recevez-vous le crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)?

En tant qu'émigrant, vous n'avez pas droit au crédit pour la TPS/TVH. Si vous ou votre époux ou conjoint de fait recevez ce crédit, il est important que vous nous informiez de votre date d'émigration du Canada aussitôt que possible. Si vous recevez un chèque pour le crédit de la TPS/TVH après avoir émigré, vous devez nous en informer immédiatement.

Participez-vous au Régime d'accession à la propriété (RAP) ou au Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)?

Lorsque vous émigrez du Canada après avoir acheté ou construit une habitation admissible dans le cadre du RAP ou après avoir effectué un retrait dans le cadre du REEP, vous devez rembourser tout le solde du montant que vous avez retiré au plus tard à la première des dates suivantes :

- la date où vous produisez votre déclaration pour l'année;
- 60 jours après la date où vous devenez un non-résident.

Si vous ne remboursez pas votre solde dans ce délai, vous devez inclure la partie qui n'est pas remboursée comme revenu dans votre déclaration pour l'année où vous émigrez. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide RC4135, *Régime d'accession à la propriété (RAP)*, ou le guide RC4112, *Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)*.

Continuerez-vous à recevoir des revenus de source canadienne?

Les institutions financières canadiennes et certains autres Lpayeurs doivent retenir l'impôt, à un taux de 25 %, sur certains types de revenus qu'ils vous versent ou qu'ils portent à votre crédit après que vous devenez un non-résident. Les types de revenus les plus courants qui peuvent être assujettis à la retenue d'impôt des non-résidents sont les suivants :

- les intérêts et les dividendes;
- les paiements de loyers;
- les prestations de pension;
- la pension de sécurité de la vieillesse;
- les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec;
- les allocations de retraite;
- les paiements d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- les paiements d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR);
- les paiements de rentes.

Remarque

Les intérêts sur les Obligations d'épargne du Canada et les bons du Trésor ne sont pas assujettis à la retenue d'impôt des non-résidents.

S'il y a une convention fiscale entre le Canada et votre nouveau pays de résidence, il se peut que les dispositions de la convention réduisent le taux de la retenue d'impôt des non-résidents sur certains types de revenus.

Pour connaître les taux de la retenue d'impôt des non-résidents pour les divers pays avec lesquels le Canada a conclu une convention fiscale, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux.

Si vous recevez l'un de ces revenus après que vous devenez un non-résident, communiquez avec le payeur pour lui indiquer que vous êtes un non-résident et qu'il doit retenir l'impôt au taux applicable.

Devez-vous déclarer les revenus assujettis à la retenue d'impôt des non-résidents?

En général, vous n'avez pas à indiquer dans votre déclaration canadienne les revenus de source canadienne sur lesquels l'impôt des non-résidents a été retenu. L'impôt retenu constitue votre obligation fiscale finale envers le Canada à l'égard de ces revenus.

Toutefois, si vous avez touché des revenus de location de biens immeubles situés au Canada ou des redevances forestières pour une concession ou un avoir forestier situé au Canada, vous pouvez choisir de payer l'impôt sur ces revenus d'une autre façon. Vous pourriez alors demander le remboursement d'une partie ou de la totalité de l'impôt des non-résidents retenu. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide T4144, intitulé *Guide d'impôt pour le choix prévu à l'article 216*.

Il existe aussi une autre façon de payer l'impôt sur certains autres types de revenus de source canadienne. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Choix prévu à l'article 217 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* », à la page 10.

Si vous recevez la pension de sécurité de la vieillesse, vous devrez peut-être soumettre la déclaration T1136, intitulée *Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse*. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide T4155, *Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse pour les non-résidents*.

Le payeur canadien a-t-il retenu plus que le montant d'impôt des non-résidents requis?

Si un payeur canadien n'a pas appliqué les dispositions d'une convention fiscale, il se peut qu'il ait retenu un montant d'impôt sur un revenu exempt d'impôt ou qu'il ait retenu plus que le montant d'impôt requis. Si vous êtes dans cette situation, vous pouvez nous demander un remboursement de l'impôt retenu en trop en remplissant le formulaire NR7-R, *Demande de remboursement des retenues d'impôt des non-résidents selon la partie XIII*.

Nous pouvons rembourser l'excédent de l'impôt retenu seulement si nous recevons le formulaire NR7-R, dûment rempli, au plus tard deux ans après la fin de l'année civile où le payeur nous a envoyé un montant d'impôt. Par exemple, si le payeur nous a envoyé trop d'impôt en 2005, vous devez nous envoyer le formulaire NR7-R au plus tard le 31 décembre 2007.

Transferts dans des régimes de pension ou dans des fonds enregistrés

Certains montants de source canadienne qui, habituellement, seraient assujettis à la retenue d'impôt des non-résidents peuvent être transférés sans retenue d'impôt dans un régime de pension agréé (RPA), dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Ces montants peuvent inclure des sommes provenant d'un RPA, d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, d'un FERR, d'une allocation de retraite ou d'un REER. Les transferts doivent se faire directement, et vous devez remplir le formulaire NRTA1, *Autorisation d'exonération d'impôt de non-résidents*, avant que le transfert soit effectué. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec nous.

Possédez-vous des biens le jour où vous avez émigré du Canada?

Vous trouverez dans cette section les renseignements dont vous avez besoin si vous possédiez des biens le jour où vous avez émigré du Canada.

Liste des biens

Si le total de la juste valeur marchande (JVM) de **tous** les biens que vous possédiez le jour où vous avez émigré du Canada dépasse 25 000 \$ (sauf les biens à usage personnel comme vos vêtements, vos biens ménagers ou votre automobile dont la JVM est inférieure à 10 000 \$), vous devrez inclure dans votre déclaration de revenus de 2005 la liste de vos biens de toutes provenances.

Utilisez le formulaire T1161, *Biens possédés par un émigrant du Canada*, pour déclarer vos biens. Vous trouverez ce formulaire au centre de ce guide.

Joignez le formulaire à votre déclaration et assurez-vous de nous l'envoyer au plus tard à la date où vous devez nous envoyer votre déclaration. La pénalité que nous imposons si vous produisez ce formulaire en retard est de 25 \$ par jour de retard, sous réserve d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 2 500 \$.

Disposition réputée de biens

Si vous avez cessé d'être un résident du Canada en 2005, nous considérons que vous avez disposé, au moment de quitter le Canada, de presque tous vos biens à leur JVM et que vous les avez immédiatement acquis de nouveau pour le même montant. C'est ce que nous appelons une disposition réputée.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas à certains biens. Voici certains de ces biens :

- les immeubles situés au Canada, les avoirs miniers canadiens et les avoirs forestiers (lisez la remarque à la page 7);
- les biens utilisés dans une entreprise canadienne (incluant ceux qui figurent à l'inventaire), si l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada (lisez la remarque à la page 7);
- les droits de pension et autres droits semblables, y compris les droits au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéficiaires;
- les droits à certaines prestations aux termes de régimes de participation des employés aux bénéficiaires, de régimes de prestations aux employés, de fiducies d'employés et d'ententes d'échelonnement du traitement;
- certaines participations et certains droits dans des fiducies;

- les biens que vous possédiez la dernière fois que vous êtes devenu résident du Canada ou dont vous avez hérité après être devenu résident du Canada, si vous avez été résident du Canada pendant 60 mois ou moins dans les 10 ans précédant votre émigration;
- les options d'achat d'actions accordées à des employés, assujetties à l'impôt canadien;
- les participations dans des polices d'assurance-vie au Canada (sauf les polices à fonds réservés).

Remarque

Vous pouvez choisir de déclarer une disposition réputée pour les deux premiers types de biens énumérés à la page 6.

Comment déclarer la disposition réputée dans votre déclaration

Vous devez calculer et déclarer tout gain en capital que vous avez réalisé ou toute perte en capital que vous avez subie à la suite de la disposition réputée de vos biens dans votre déclaration de 2005.

Remplissez le formulaire T1243, *Disposition réputée de biens par un émigrant du Canada*, pour calculer vos gains ou vos pertes en capital découlant de la disposition réputée de vos biens. Vous trouverez ce formulaire au centre de ce guide.

N'oubliez pas d'inscrire à l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2005*, vos gains ou vos pertes en capital calculés sur le formulaire T1243.

Pouvez-vous choisir de reporter le paiement de l'impôt dû relatif à la disposition réputée de biens?

Vous pouvez choisir de reporter le paiement de tout montant d'impôt dû relatif à la disposition réputée de vos biens. Ce choix vous permet de payer le montant d'impôt dû, sans intérêts, seulement au moment où vous vendrez vos biens ou en disposerez autrement. Ce choix ne s'applique pas à la disposition réputée d'un régime de prestations aux employés.

Pour faire ce choix, remplissez le formulaire T1244, *Choix, en vertu du paragraphe 220(4.5) de la Loi de l'impôt sur le revenu, de reporter le paiement de l'impôt sur le revenu relatif à la disposition réputée de biens*. Vous trouverez ce formulaire au centre de ce guide.

Si vous exercez ce choix pour 2005, vous devez le faire au plus tard le 30 avril 2006.

Si vous nous envoyez le formulaire après la date limite, vous devez nous envoyer une lettre qui indique les raisons pour lesquelles vous n'avez pas pu l'envoyer à temps. Nous allons considérer votre choix selon les raisons indiquées dans votre lettre.

Quand devez-vous fournir une garantie?

Lorsque vous faites ce choix pour 2005 et que l'impôt fédéral relatif à la disposition réputée de biens dépasse 14 500 \$ (12 107,50 \$ si vous résidiez au Québec), vous devez nous fournir une garantie suffisante pour

couvrir l'impôt au-dessus de 14 500 \$ (12 107,50 \$ si vous résidiez au Québec) que vous reportez. Ce montant représente l'impôt fédéral payable (par une fiducie non testamentaire résidant au Canada) sur un revenu imposable de 50 000 \$.

Communiquez aussitôt que possible avec la Section de recouvrement des recettes du bureau des services fiscaux de la région où vous habitiez avant de quitter le Canada pour prendre les dispositions nécessaires avant le 30 avril 2006. Si vous ne savez pas à quel bureau des services fiscaux vous adresser, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux.

Remarque

Si l'impôt fédéral relatif à la disposition réputée de biens est de 14 500 \$ ou moins (12 107,50 \$ ou moins si vous résidiez au Québec), vous n'avez pas à nous fournir une garantie. Vous n'avez qu'à remplir le formulaire T1244 et à nous le soumettre.

Exemple

Bruno a émigré du Canada le 15 mai 2005. Au moment de son émigration, Bruno détenait toujours des actions d'une société canadienne qu'il avait achetées en mars 1991 pour 15 000 \$. Le 15 mai 2005, la juste valeur marchande de ses actions était de 27 000 \$.

Comme il a cessé d'être résident du Canada, Bruno est réputé avoir disposé de ses actions pour 27 000 \$. Par conséquent, il a réalisé un gain en capital de 12 000 \$ (27 000 \$ - 15 000 \$) le 15 mai 2005.

Lorsque Bruno a produit sa déclaration de 2005, il a rempli le formulaire T1161, *Biens possédés par un émigrant du Canada*. De plus, il a inscrit sur le formulaire T1243, *Disposition réputée de biens par un émigrant du Canada*, un gain en capital de 12 000 \$ sur les actions dont il est réputé avoir disposé. Il a calculé à l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2005*, son gain en capital imposable de 6 000 \$, soit 50 % de 12 000 \$. Il a joint à sa déclaration l'annexe 3 et les formulaires T1161 et T1243.

Bruno a choisi de reporter l'impôt fédéral dû. Il a communiqué avec nous avant de produire sa déclaration de 2005. Étant donné que l'impôt fédéral dû à la suite de la disposition réputée ne dépassait pas 14 500 \$, Bruno n'avait pas à nous fournir de garantie pour couvrir l'impôt reporté. Il n'avait qu'à remplir le formulaire T1244, *Choix, en vertu du paragraphe 220(4.5) de la Loi de l'impôt sur le revenu, de reporter le paiement de l'impôt sur le revenu relatif à la disposition réputée de biens*, et à le soumettre avec sa déclaration.

Quels types de garantie sont acceptables?

Les lettres de garantie bancaire, les lettres de crédit bancaire et les obligations du gouvernement du Canada, ou d'une province ou d'un territoire sont des types de garantie acceptables.

Des actions de sociétés privées ou de sociétés cotées en bourse, des certificats de métaux précieux, divers titres de propriété négociables, des charges ou hypothèques grevant des biens immobiliers et des biens personnels de grande valeur peuvent être aussi acceptés comme garantie.

Qu'arrive-t-il si vous ne pouvez pas fournir de garantie acceptable?

Si vous ne pouvez pas nous fournir de garantie acceptable, communiquez aussitôt que possible avec la Section de recouvrement des recettes du bureau des services fiscaux de votre région afin de prendre les dispositions nécessaires.

Vous revenez au Canada

Si vous avez cessé de résider au Canada après le 1^{er} octobre 1996 et que vous redevenez un résident du Canada après avoir émigré, vous pouvez exercer un choix à l'égard des biens dont vous êtes réputé avoir disposé lorsque vous avez émigré du Canada.

Pour en savoir plus, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux.

Disposition de certains biens canadiens imposables après que vous avez émigré du Canada

En tant que non-résident, il se peut que vous ayez disposé ou que vous envisagiez de disposer d'un bien canadien imposable, par exemple un immeuble situé au Canada, un bien utilisé dans une entreprise canadienne ou les actions du capital-actions d'une société résidant au Canada qui ne sont pas cotées à une bourse de valeurs visée par règlement. Si tel est le cas, consultez la circulaire d'information 72-17, *Procédures concernant la disposition de biens canadiens imposables par des non-résidents du Canada – Article 116*, pour savoir ce que vous devez faire.

Devez-vous produire une déclaration pour 2005?

Même si vous avez vécu au Canada durant une partie de 2005 seulement, vous devrez peut-être produire une déclaration pour 2005. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Devez-vous produire une déclaration? », dans votre guide d'impôt.

Si vous avez émigré du Québec en 2005, vous devrez peut-être produire une déclaration de revenus provinciale distincte. Communiquez avec Revenu Québec pour obtenir plus de renseignements sur l'impôt provincial que vous devez payer.

Remarque

Si vous déterminez que vous n'avez pas à produire une déclaration pour 2005, il est important que vous nous informiez tout de même de votre date d'émigration du Canada aussitôt que possible.

Quelle trousse de déclaration devez-vous utiliser?

Utilisez la trousse de déclaration de la province ou du territoire où vous résidiez avant de quitter le Canada en 2005. Si vous n'avez pas reçu de trousse par la poste, communiquez avec nous pour obtenir le *Guide général d'impôt et de prestations* et le cahier de formulaires.

Quand devez-vous envoyer votre déclaration?

En général, vous devez envoyer votre déclaration de 2005 **au plus tard le 30 avril 2006**.

Pour connaître les exceptions, lisez la section intitulée « Quand devez-vous envoyer votre déclaration de 2005? », dans votre guide d'impôt.

Si vous exercez le choix prévu à l'article 217, lisez la section intitulée « Quand devez-vous envoyer votre déclaration selon l'article 217? », à la page 11.

Comment remplir votre déclaration de 2005

Vous trouverez la plupart des renseignements dont vous aurez besoin pour remplir votre déclaration de 2005 dans votre guide d'impôt. Toutefois, nous avons inclus dans cette section des renseignements supplémentaires qui vous aideront à le faire.

Identification

Prenez soin d'inscrire votre **date d'émigration du Canada** lorsque vous remplissez la section d'identification de votre déclaration.

Revenu net de toutes provenances de votre époux ou conjoint de fait

Inscrivez le revenu net de toutes provenances de votre époux ou conjoint de fait pour l'année. De plus, inscrivez en dessous son revenu net de toutes provenances pour la période où **vous étiez résident du Canada**.

Demande du crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

En tant que non-résident, vous n'avez pas droit au crédit pour la TPS/TVH. Ne remplissez pas cette section à la page 1 de la déclaration.

Revenus

Pour la partie de 2005 où vous étiez résident du Canada, vous devez déclarer votre revenu de toutes provenances, c'est-à-dire aussi bien du Canada que de l'étranger.

Toutefois, pour la partie de 2005 où vous **n'étiez pas résident** du Canada, vous devez déclarer seulement :

- le revenu tiré d'un emploi au Canada ou d'une entreprise exploitée au Canada;
- le revenu que vous paie un résident du Canada pour un emploi dans un autre pays seulement si, selon une convention fiscale entre le Canada et ce pays, ce revenu est exempt d'impôt dans votre nouveau pays de résidence;

- certains revenus tirés d'un emploi à l'étranger si vous étiez résident du Canada au moment où vous exerciez vos fonctions;
- la partie imposable des bourses d'études, de perfectionnement, d'entretien et des subventions de recherche de source canadienne que vous avez reçues;
- les gains en capital imposables réalisés à la suite de la disposition de biens canadiens imposables.

Remarque

Pour la partie de 2005 où vous n'étiez pas résident du Canada, vous ne devez pas inclure dans votre déclaration les gains ou les pertes provenant de la disposition de biens canadiens imposables ou une perte provenant d'une entreprise exploitée au Canada si, selon une convention fiscale, ces gains ou le revenu de cette entreprise sont exempts d'impôt au Canada. Pour en savoir plus sur la disposition de biens canadiens imposables, consultez le guide T4058, *Les non-résidents et l'impôt*.

Déductions

Frais de déménagement

Généralement, les émigrants ne peuvent pas déduire leurs frais de déménagement engagés pour quitter le Canada.

Toutefois, si vous avez quitté le Canada pour étudier à temps plein dans un établissement d'enseignement offrant un programme de niveau postsecondaire à l'étranger et que vous avez touché une bourse d'études, de perfectionnement ou d'entretien ou une subvention de recherche canadienne pour fréquenter cet établissement, vous pouvez peut-être déduire vos frais de déménagement.

Pour obtenir plus de précisions, consultez le formulaire T1-M, *Déduction pour frais de déménagement*.

Impôt et crédits fédéraux

Utilisez l'annexe 1, *Impôt fédéral*, pour calculer votre impôt fédéral ainsi que les crédits fédéraux auxquels vous avez droit.

Crédits d'impôt non remboursables fédéraux

Le montant total des crédits d'impôt non remboursables fédéraux que vous pouvez demander cette année, à titre d'émigrant, pourrait être limité.

Pour calculer le montant total que vous pouvez demander, additionnez les montants suivants :

- le montant de chaque crédit d'impôt non remboursable fédéral qui vise la partie de 2005 où vous étiez résident du Canada, comme il est expliqué sur cette page;
- le montant de chaque crédit d'impôt non remboursable fédéral qui vise la partie de 2005 où vous n'étiez pas résident du Canada, comme il est expliqué à la page suivante.

Le montant total que vous demandez pour chaque crédit d'impôt non remboursable fédéral ne peut pas dépasser le montant que vous auriez pu demander si vous aviez été un résident du Canada pendant toute l'année.

Pour la partie de 2005 où vous étiez résident du Canada

Vous pouvez demander les crédits d'impôt non remboursables fédéraux suivants, dans la mesure où ils s'appliquent à la partie de 2005 où vous étiez résident du Canada :

- les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec;
- les cotisations à l'assurance-emploi;
- le montant pour revenu de pension (pour vous-même);
- les intérêts payés sur les prêts pour des études postsecondaires qui vous ont été consentis aux termes de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou d'une loi provinciale ou territoriale semblable;
- les frais de scolarité et le montant relatif aux études (pour vous-même);
- les frais médicaux et les dons.

De plus, vous pouvez demander les autres crédits d'impôt non remboursables fédéraux qui s'appliquent à votre situation, selon le nombre de jours où vous avez été résident du Canada en 2005. Consultez votre guide d'impôt pour connaître les autres crédits d'impôt non remboursables fédéraux.

Pour calculer le nombre de jours où vous avez été résident du Canada, utilisez la date où vous avez cessé d'être résident du Canada, que vous avez inscrite dans la section d'identification de votre déclaration.

Exemple 1 (lisez la ligne 300 de votre guide d'impôt)

Sébastien a quitté le Canada le 26 janvier 2005 pour aller s'établir dans un autre pays. Il peut demander un montant personnel de base de 616,02 \$, calculé comme suit :

$$\frac{26 \text{ jours au Canada}}{365 \text{ jours en 2005}} \times 8\,648 \$ = 616,02 \$$$

Exemple 2 (lisez la ligne 301 de votre guide d'impôt)

Michael a 70 ans. Il a quitté le Canada le 30 septembre 2005. Il a gagné un revenu net de 30 000 \$ entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2005. Il peut demander un montant en raison de l'âge de 1 799,08 \$, calculé à l'aide de la grille de calcul fédérale pour la ligne 301 comme suit :

$$\frac{273 \text{ jours au Canada}}{365 \text{ jours en 2005}} \times 3\,979 \$ = 2\,976,07 \$$$

$$\begin{array}{l} \text{le revenu net} \\ \text{de Michael} \end{array} = 30\,000,00 \$$$

$$\begin{array}{l} \text{moins} \\ 273 \times 29\,619 \$ \\ 365 \end{array} = \underline{22\,153,39 \$}$$

$$7\,846,61 \$ \times 15 \% = \underline{1\,176,99 \$}$$

Voici donc le montant en raison de l'âge que Michael peut déduire :

$$2\,976,07 \$ - 1\,176,99 \$ = 1\,799,08 \$$$

Pour la partie de 2005 où vous n'étiez pas résident du Canada

Vous pouvez demander les crédits d'impôt non remboursables fédéraux suivants si vous déclarez des revenus de source canadienne énumérés à la page 8 qui s'appliquent à la partie de 2005 où vous n'étiez pas résident du Canada :

- les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec;
- les cotisations à l'assurance-emploi;
- le montant pour personnes handicapées (pour vous-même);
- les intérêts que vous avez payés en 2005 sur les prêts pour des études postsecondaires qui vous ont été consentis aux termes de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou d'une loi provinciale ou territoriale semblable;
- les frais de scolarité (pour vous-même);
- les dons.

De plus, si le revenu de source canadienne que vous déclarez pour la partie de 2005 où vous n'étiez pas résident du Canada représente au moins 90 % de votre revenu net de toutes provenances pour cette partie de l'année (ou si vous n'avez gagné aucun revenu de source canadienne ni de source étrangère pendant cette partie de l'année), vous pouvez aussi demander le plein montant des autres crédits d'impôt non remboursables fédéraux. Consultez votre guide d'impôt pour connaître les autres crédits d'impôt non remboursables fédéraux.

Remarque

Si vous demandez le plein montant des crédits d'impôt non remboursables fédéraux, **vous devez annexer une note à votre déclaration** indiquant, en dollars canadiens, votre revenu net de toutes provenances pour la partie de 2005 où vous n'étiez pas résident du Canada. Vous devez aussi fournir une répartition des revenus nets que vous avez reçus de sources canadienne et étrangère pour cette partie de l'année. Nous ne pouvons pas vous accorder le plein montant de ces crédits fédéraux sans cette note.

Impôt provincial ou territorial

L'année où vous émigrez, vous devez généralement payer l'impôt de la province ou du territoire où vous résidiez avant de quitter le Canada.

Vous devez remplir le formulaire 428 inclus dans votre trousse d'impôt pour calculer votre impôt provincial ou territorial, sauf si vous résidiez au Québec.

Si vous résidiez au Québec avant de quitter le Canada, vous pouvez obtenir des renseignements sur la production d'une déclaration de revenus du Québec en communiquant avec Revenu Québec.

Si vous résidiez dans une autre province ou un autre territoire, consultez le *Guide général d'impôt et de prestations* et le cahier de formulaires pour la province ou le territoire où vous résidiez. Vous y trouverez des explications sur la façon de calculer votre impôt provincial ou territorial.

Crédits d'impôt non remboursables provinciaux ou territoriaux

Tout comme le montant total des crédits d'impôt non remboursables fédéraux, le montant total des crédits d'impôt non remboursables provinciaux ou territoriaux que vous pouvez demander cette année, à titre d'émigrant, pourrait être limité.

Les règles pour demander les crédits d'impôt non remboursables provinciaux ou territoriaux sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux crédits d'impôt non remboursables fédéraux correspondants. Pour obtenir plus de précisions, consultez la page 9.

Remboursement ou solde dû

Crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux

Généralement, vous **ne pouvez pas** demander les crédits provinciaux ou territoriaux, étant donné que vous n'étiez pas résident du Canada le 31 décembre 2005.

Pour obtenir des renseignements sur ces crédits et sur la façon de les demander, consultez le cahier de formulaires pour la province ou le territoire où vous résidiez avant de quitter le Canada en 2005.

Choix prévu à l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu

Lorsque vous touchez certains types de revenus de source canadienne après avoir quitté le Canada, les payeurs canadiens sont tenus de retenir l'impôt des non-résidents et de nous le verser. Cette retenue d'impôt représente habituellement votre obligation fiscale finale envers le Canada en ce qui a trait à ces revenus.

Toutefois, selon l'article 217 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, vous pouvez choisir de produire une déclaration canadienne pour inclure les revenus de source canadienne énumérés ci-dessous. Vous exercez alors le choix prévu à l'article 217 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En exerçant ce choix, vous pouvez payer votre impôt d'une autre façon et recevoir une partie ou la totalité de la retenue d'impôt des non-résidents qui a été effectuée sur ces revenus.

Quels types de revenus sont visés par l'article 217?

L'article 217 s'applique à certains types de revenus de source canadienne que vous avez reçus après avoir quitté le Canada, tels que :

- la pension de sécurité de la vieillesse;
- les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec;
- la plupart des prestations de retraite et de pension;
- les paiements d'un régime enregistré d'épargne-retraite;
- les paiements d'un fonds enregistré de revenu de retraite;
- les prestations consécutives au décès;

- les prestations d'assurance-emploi;
- certaines allocations de retraite;
- les paiements d'un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;
- les paiements d'un régime de participation différée aux bénéfices;
- les montants qui vous ont été versés selon une convention de retraite ou le prix d'achat d'un droit sur une convention de retraite;
- les prestations visées par règlement, prévues par un programme d'aide gouvernemental;
- les prestations selon l'Accord concernant les produits de l'industrie automobile.

Quand devez-vous envoyer votre déclaration selon l'article 217?

Si vous exercez le choix prévu à l'article 217 pour 2005, vous devez envoyer votre déclaration de 2005 au plus tard le **30 juin 2006**.

Si vous envoyez votre déclaration selon l'article 217 après la date limite, votre choix ne sera pas valable.

Il est possible que vous déclariez aussi des revenus de source canadienne, autres que les revenus visés par l'article 217. Si c'est le cas et que vous déclarez un gain en capital imposable provenant de la disposition d'un bien canadien imposable ou un revenu d'emploi sur lequel vous avez un solde dû, vous devez produire votre déclaration de revenus au plus tard le **30 avril 2006**. Si vous déclarez un revenu d'entreprise sur lequel vous avez un solde dû, vous devez produire votre déclaration de revenus au plus tard le **15 juin 2006**.

Remarque

Si vous avez un solde dû pour 2005 et que vous envoyez votre déclaration de 2005 **après** la date limite indiquée ci-dessus, vous êtes passible d'une pénalité. Vous devrez payer aussi des intérêts composés quotidiennement à compter du 1^{er} mai 2006 sur le **montant impayé** à cette date.

Comment remplir votre déclaration selon l'article 217

Vous n'avez pas à remplir une déclaration distincte si vous exercez le choix prévu à l'article 217. Vous n'avez qu'à remplir une déclaration pour 2005. Suivez les instructions de la section intitulée « Comment remplir votre déclaration de 2005 », à la page 8, et tenez compte des règles spéciales suivantes.

Identification

Inscrivez « article 217 » au haut de la page 1 de votre déclaration et indiquez la date de votre émigration du Canada.

Revenus

Indiquez dans la déclaration que vous produisez selon l'article 217, tous les renseignements suivants :

- les revenus que vous déclarez en tant qu'émigrant (lisez la section intitulée « Revenus », à la page 8);
- tous les revenus visés par l'article 217 (consultez la liste de ces revenus à la page 10) qu'on vous a payés ou crédités durant la partie de 2005 où vous n'étiez pas résident du Canada.

Impôt fédéral et provincial ou territorial

Lorsque vous exercez le choix prévu à l'article 217, des règles spéciales s'appliquent au calcul de l'impôt fédéral et provincial ou territorial l'année où vous émigrez. Vous devez généralement payer l'impôt fédéral et l'impôt de la province ou du territoire où vous résidiez avant de quitter le Canada.

Crédits d'impôt non remboursables fédéraux et provinciaux ou territoriaux

Si vous avez inclus dans votre déclaration au moins 90 % de votre revenu net de toutes provenances pour la partie de 2005 où vous n'étiez pas résident du Canada, vous pouvez demander tous les crédits d'impôt non remboursables fédéraux et provinciaux ou territoriaux qui s'appliquent à votre situation. Cela représente le montant admissible de vos crédits non remboursables fédéraux et provinciaux ou territoriaux.

Si vous ne remplissez pas cette condition, le montant admissible des crédits d'impôt non remboursables fédéraux ne peut pas dépasser 15 % du total des revenus visés par l'article 217 (consultez la liste de ces revenus à la page 10) qu'on vous a payés ou crédités pour la partie de 2005 où vous n'étiez pas résident du Canada.

Quant au montant admissible des crédits d'impôt non remboursables provinciaux ou territoriaux, il ne peut pas dépasser le total des revenus visés par l'article 217, multiplié par le taux d'impôt provincial ou territorial le plus bas pour la province ou le territoire où vous résidiez avant de quitter le Canada en 2005.

Remarques

Vous devez joindre à votre déclaration une note indiquant, en dollars canadiens, votre revenu net de toutes provenances pour la partie de 2005 où vous n'étiez pas résident du Canada. Vous devez aussi fournir une répartition des revenus que vous avez reçus de sources canadienne et étrangère pendant la partie de 2005 où vous n'étiez pas résident du Canada. Nous ne pouvons pas vous accorder ces crédits sans cette note.

Pour connaître les autres règles qui s'appliquent, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux.

Pouvez-vous réduire l'impôt des non-résidents retenu à la source?

Si vous comptez exercer le choix prévu à l'article 217 à l'égard d'un revenu admissible que vous n'avez pas encore reçu, vous pouvez faire une demande de réduction de l'impôt que le payeur devrait autrement retenir à la source.

Pour ce faire, remplissez et envoyez-nous le formulaire NR5, *Demande de réduction du montant à retenir au titre de l'impôt des non-résidents présentée par un non-résident du Canada*.

Conventions fiscales

Le Canada a conclu des conventions fiscales avec de nombreux pays. Ces conventions ou accords suppriment souvent la double imposition des particuliers qui, autrement, auraient à payer de l'impôt sur le même revenu dans deux pays. En général, les conventions déterminent jusqu'à quel point chaque pays peut imposer divers types de revenus, comme le revenu d'emploi, de pension ou d'intérêts.

Si vous recevez un revenu d'emploi de source canadienne qui est exempt d'impôt au Canada selon une convention fiscale, vous pouvez demander à votre employeur de ne pas faire de retenue d'impôt. Pour que votre employeur puisse cesser de retenir de l'impôt sur votre revenu, vous devez obtenir de nous une lettre de dispense. Il vous suffit d'en faire la demande écrite au bureau des services fiscaux le plus proche de l'établissement de votre employeur canadien. Si les agents du bureau des services fiscaux estiment que votre demande est fondée, ils vous enverront une lettre de dispense à l'intention de votre employeur.

Le Canada a conclu des conventions fiscales avec les pays suivants :

Afrique du Sud	Émirats Arabes Unis	Koweït	République dominicaine
Algérie	Équateur	Lettonie	République slovaque
Allemagne	Espagne	Lituanie	République tchèque
Argentine	Estonie	Luxembourg	Roumanie
Australie	États-Unis	Malaisie	Royaume-Uni
Autriche	Finlande	Malte	Russie
Bangladesh	France	Maroc	Sénégal
Barbade	Guyane	Mexique	Singapour
Belgique	Hongrie	Moldova	Slovénie
Brésil	Inde	Mongolie	Sri Lanka
Bulgarie	Indonésie	Nigéria	Suède
Cameroun	Irlande	Norvège	Suisse
Chili	Islande	Nouvelle-Zélande	Tanzanie
Chine, République populaire de	Israël	Ouzbékistan	Thaïlande
Chypre	Italie	Pakistan	Trinité-et-Tobago
Corée, République de	Jamaïque	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Tunisie
Côte d'Ivoire	Japon	Pays-Bas	Ukraine
Croatie	Jordanie	Pérou	Venezuela
Danemark	Kazakhstan	Philippines	Vietnam
Égypte	Kenya	Pologne	Zambie
	Kirghizistan	Portugal	Zimbabwe

Bureau international des services fiscaux

Bureau international des services fiscaux
Agence du revenu du Canada
2204, chemin Walkley
Ottawa ON K1A 1A8
CANADA

Heures normales de service

Du lundi au vendredi (sauf les jours fériés)
De 8 h 15 à 17 h, heure de l'Est

Heures de service téléphonique prolongées

De la mi-février à la fin avril
Du lundi au jeudi (sauf les jours fériés) : de 8 h 15 à 21 h, heure de l'Est

Appels du Canada et des États-Unis..... 1 800 267-5177
Appels de l'extérieur du Canada et des États-Unis(613) 954-1368
Programme de solution de problèmes..... (613) 957-1407/1 800 661-4985
Télécopieur(613) 941-2505

Nous acceptons les appels à frais virés.

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada